

PREFECTURE
DE LA HAUTE-SAONE

DRIRE FRANCHE-COMTE
SUBDIVISIONS DE VESOUL



ARRETE DRIRE/1999 n° 1593

du - 8 JUIN 1999

Complétant l'arrêté préfectoral n° 1490 du 26 juillet 1993 autorisant Monsieur Tito REBESCHINI - 70000 NAVENNE, à exploiter une carrière sur le territoire de la commune d'ANDELARROT.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 4.2 ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application et notamment ses articles 18 et 42.1 ;
- VU l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23.3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 ;
- VU l'arrêté interministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1490 du 26 juillet 1993 autorisant Monsieur Tito REBESCHINI, 32, Rue du Général de Gaulle - 70000 NAVENNE, à exploiter une carrière sur le territoire de la commune d'ANDELARROT, au lieu-dit « Combe du Trésorier » ;
- VU les éléments fournis le 4 novembre 1998 par Monsieur Tito REBESCHINI pour l'établissement du montant des garanties financières concernant la carrière précitée ;
- CONSIDERANT que la poursuite de l'exploitation de la carrière susvisée au-delà du 14 juin 1999 rend nécessaire la constitution au plus tard à cette date de garanties financières ;

- CONSIDERANT qu'il importe dès lors d'en fixer le montant et les dispositions de mise en œuvre qui s'y rattachent ;
 - VU l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté en date du **174 MAI 1999**
 - VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 26 mai 1999 ;
- L'Exploitant entendu ;
- SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône,

A R R E T E

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Monsieur Tito REBESCHINI, 32, Rue du Général de Gaulle – 70000 NAVENNE, est tenu de se conformer aux dispositions complémentaires suivantes pour l'exploitation de la carrière d'ANDELARROT, autorisée par l'arrêté n° 1490 du 26 juillet 1993 susvisé.

ARTICLE 2 :

- 2.1. L'exploitant doit avoir constitué au plus tard le 14 juin 1999 des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière, selon les dispositions prévues aux articles 6 et suivants du présent arrêté.

Le montant des garanties financières devant être constitué dans ce cadre est de :

- 100 500 F TTC pour la première période quinquennale du 14/6/1999 au 14/6/2004
- 106 000 F TTC pour la seconde période quinquennale du 14/6/2004 au 14/6/2009
- 96 000 F TTC pour la troisième période allant du 14/6/2009 au 26/7/2013.

- 2.2. L'exploitant doit adresser au Préfet l'acte de cautionnement solidaire (un modèle est joint au présent arrêté) attestant la constitution de garanties financières au plus tard le 14 juin 1999 pour la première période précitée.

- 2.3. L'exploitant doit adresser au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières six mois avant leur échéance.

- 2.4. L'absence de garanties financières entraîne :

- L'obligation de remettre le site immédiatement en état (arrêté préfectoral de mise en demeure) et

.../...

- la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 23 c) de la loi du 19 juillet 1976 (arrêté préfectoral de suspension d'activité et d'obligation pour l'exploitant de consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant au montant des travaux à réaliser).

Le non renouvellement des garanties financières entraîne, dès la constatation de non renouvellement, la mise en demeure de l'exploitant de renouveler ses garanties financières. A l'expiration des garanties, l'activité est alors suspendue.

Le non renouvellement des garanties financières, à l'issue de l'échéance précitée, associé au non respect des conditions de remise en état, entraîne une mise en œuvre conjointe des procédures de mise en demeure de renouvellement des garanties financières et de remise en état.

ARTICLE 3 : MODALITES D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

3.1. Actualisation en fonction de l'érosion monétaire.

- 3.1.1. Tous les cinq ans, le montant des garanties financières prévu à l'article 2.1. ci-dessus est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice T.P.01.
- 3.1.2. Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice T.P.01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant de la garantie financière doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.
- 3.1.3. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

3.2. Actualisation en fonction de l'utilisation des capacités de production.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, pour la période considérée, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier au moins six mois avant le terme de la période quinquennale.

- 3.3. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant de la garantie financière doit être déclarée au Préfet et est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

ARTICLE 4 : APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

4.1. Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions en matière de remise en état, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état.

- 4.2. La mise en jeu des garanties financières se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le Préfet à l'organisme garant.

.../...

MODALITES D'EXTRACTION

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitation de la carrière doit être conduite selon les dispositions prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1490 du 26 juillet 1993 qui prévoient notamment :

- Une extraction de matériaux par fronts verticaux d'au plus 2 m de hauteur unitaire séparés par des banquettes intermédiaires de largeur au moins équivalente et sur une épaisseur maximale de 4 m.
- Un fond d'excavation limité à la cote 96 par rapport à la référence 100 correspondant au pied de l'atelier implanté sur la parcelle n° 449.
- La tenue des bords de l'excavation à distance horizontale minimale de 10 m en retrait des limites nord et est de la ligne électrique intersectant les parcelles cadastrées n° 69 et 449.
- La progression des travaux d'extraction suivant une direction générale nord/sud et sur toute la largeur du polygone d'extraction.

REMISE EN ETAT DU SITE

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS GENERALES ET MODALITES DE REMISE EN ETAT

- 6.1. L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.
- 6.2. La remise en état comporte notamment :
 - Selon une fréquence annuelle, le rassemblement des déchets de l'exploitation et de la taille, dans un lieu unique sur le fond de la carrière occupant la parcelle n° 458 qui fera ainsi l'objet d'un remblayage partiel.
Les terres de découverte résultant des décapages entrepris sur la parcelle n° 69 seront disposées en partie supérieure de ce remblai et les opérations de nivellement de ces matériaux seront effectuées selon la même fréquence.
 - Au fur et à mesure qu'ils atteindront leurs positions limites, la purge des bords latéraux de l'excavation, et si la sécurité l'exige, leur talutage à une pente 1/1 par réutilisation des matériaux de décapage.
 - En fin d'exploitation, le nivellement global du fond de l'excavation débarrassé de tous déchets et débris pouvant encore l'occuper, ainsi que les raccordements en pentes douces d'une part au remblai constitué sur la parcelle 458 et d'autre part à la plate-forme sur laquelle est implanté l'atelier de façonnage de la pierre.

.../...

ARTICLE 7 : SURFACE A REMETTRE EN ETAT

La surface à remettre en état est de 91 a 59 ca.

ARTICLE 8 : DATE DE FIN DE LA REMISE EN ETAT

La remise en état doit être achevée le 26 janvier 2013.

ARTICLE 9 : REMISE EN ETAT NON CONFORME

Toute infraction aux prescriptions ci-dessus relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 19 juillet 1976.

FIN D'EXPLOITATION**ARTICLE 10 :**

L'exploitant doit adresser au Préfet avant le 26 juillet 2012 une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de la carrière (accompagné de photos),
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire sur l'état du site précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, et notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
4. en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Si le site n'est pas totalement remis en état lors de la notification, l'exploitant, une fois la remise en état achevée, en tout état de cause avant le 26 janvier 2013 , en informe le Préfet.

.../...

LEVEE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 11 :

A la suite de la constatation de la conformité de la remise en état par un procès-verbal de récolement rédigé par l'inspecteur des installations classées après avis du maire de la commune d'ANDELARROT, l'obligation de garanties financières imposée à l'article 1^{er} du présent arrêté est levée par voie d'arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977.

Copie de l'arrêté susvisé est adressée par M. le Préfet à l'établissement gérant.

DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 12 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les tiers disposent d'un délai de recours de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la présente décision.

ARTICLE 13 : PUBLICITE ET NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Tito REBESCHINI.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie d'ANDELARROT par les soins du maire pendant un mois.

.../...

ARTICLE 14 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Saône, le maire de la commune d'ANDELARROT, ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera également adressée :

- au Directeur Départemental de l'Equipeement,
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- à la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales p.i.,
- au Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile,
- à l'Architecte des Bâtiments de France,
- à la Directrice Régionale des Affaires Culturelles,
- à la Directrice Régionale de l'Environnement,
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté, Subdivisions de Vesoul.

Pour ampliation,
Pour le Secrétaire Général
et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau


Christiane TISSOT

FAIT A VESOUL, le 8 JUIN 1999

LE PREFET,
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION,
LE SECRETAIRE GENERAL,

Pierre-Henri VRAY.